

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 291 <i>bis</i> (code général des impôts)</p> <p>I.- Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France, sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôts temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et n'est pas sorti de ce régime ou de cette procédure avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime ou sous cette procédure.</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE.</p> <p>Conditions générales de l'équilibre financier.</p> <p>Article premier.</p> <p>I.- 1.- 1° Au I de l'article 291 <i>bis</i> du code général des impôts, les mots : « Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un bien en provenance du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne situé au 1<sup>er</sup> janvier 1993 dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977, a été placé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ».</p> <p>2° Le I de cet article ainsi modifié devient le 1 du I.</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE.</p> <p>Conditions générales de l'équilibre financier.</p> <p>Article premier.</p> <p>I.- 1.- 1° Au I de l'article 291 <i>bis</i> ...</p> <p>... CEE du Conseil du 17 mai 1977... ...1993 ,» ;</p> <p>2° Le I du même article ainsi modifié devient le 1 du I ;</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE.</p> <p>Conditions générales de l'équilibre financier.</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.- Sont assimilés à une importation d'un bien au sens du a du 2 du I de l'article 291 :</p> <p>1° Toute sortie de ce bien d'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importations ou d'exportation, perfectionnement actif ou admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les conditions définies au I ci-dessus ;</p>	<p>3° Le I de cet article est complété par un 2 ainsi rédigé :</p> <p>« 2.- Lorsqu'un bien en provenance du territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède situé dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 a été placé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, sous un régime de transit commun prévu par la convention du 20 mai 1987 ou sous un autre régime de transit douanier, et n'est pas sorti de ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime. »</p>	<p>3° Le I <i>du même</i> article est complété par un 2 ainsi rédigé :</p> <p>« 2.- Lorsqu'un ...</p> <p>... 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ...</p> <p>... régime. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>2.- Le II du même article est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les mots : « , dans les conditions définies au I » sont remplacés par les mots : « pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I » ;</p>		

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>2° L'achèvement en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, d'une opération de transit communautaire interne engagée avant cette date pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ;</p>	<p>2° Le 2° est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « pour un bien mentionné au 1 du I, » sont insérés avant les mots : « l'achèvement en France » ;</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	
	<p>b) Les mots : « d'une livraison de biens » sont remplacés par les mots : « de sa livraison » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3° L'achèvement en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, d'une opération de transit externe engagée avant cette date ;</p>	<p>3° Au 3°, les mots : « pour un bien mentionné au 1 du I, » sont insérés avant les mots : « l'achèvement en France » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>4° Il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> pour un bien mentionné au 2 du I, l'achèvement en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, d'une opération de transit engagée avant cette date pour les besoins de sa livraison effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ; »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>5° Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit mentionnée aux 2°, 3° et 3° <i>bis</i> ; »</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	
<p>4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne ou externe visée aux 2° et 3° ci-dessus ;</p>			
<p>5° L'affectation en France par un as-</p>	<p>6° Le 5° est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « de</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>biens qui lui ont été livrés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « d'un bien mentionné au 1 du I qui lui a été livré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un bien mentionné au 2 du I qui lui a été livré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'intérieur de l'un de ces Etats, de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède » :</p>	<p>Alinéa sans modification « a. La livraison ...</p>	
<p>a) La livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la sixième directive (CEE) n°77-388 du conseil du 17 mai 1977 telle qu'elle est en vigueur le 31 décembre 1992 ;</p>	<p>b) Le a est ainsi rédigé : « a. La livraison de ce bien a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 ou de dispositions similaires applicables en Autriche, en Finlande ou en Suède ; » ;</p>	<p>Alinéa sans modification « a. La livraison ... ...CEE du Conseil du 17 mai 1977 ...</p>	
<p>b) Les biens n'ont pas été importés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.</p>	<p>c) Le b est ainsi rédigé : « b. Le bien n'a pas été importé en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I ».</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	
<p>III.- Par dérogation aux dispositions de l'article 293 A, l'importation d'un bien, au sens du II, n'entraîne pas fait générateur de la taxe dans les cas suivants :</p>			
<p>1° Le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté européenne ;</p>			
<p>2° Le bien autre qu'un moyen de transport, placé sous un régime d'admission</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>temporaire, importé au sens du 1° du II, est réexpédié ou transporté dans l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de la personne qui l'a exporté ;</p> <p>3° Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens de 1° du II, qui a été acquis ou importé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1985 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieur à 150 F.</p>	<p>3.- Le 3° du III du même article est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, qui a été acquis ou importé :</p> <p>« a. Pour un bien mentionné au 1 du I avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>« b. Pour un bien mentionné au 2 du I avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « pour un bien mentionné au a ou au 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour un bien mentionné au b » sont insérés après les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 1985 ».</p>	<p>3.- Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 302 E (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>L'exportation s'entend de la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.</p> <p>Art. 302 K (code général des impôts)</p> <p>Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'Administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.</p>	<p>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.</p> <p>Art. 2.</p> <p>A-1. Le deuxième alinéa de l'article 302 E du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'exportation s'entend de la sortie du territoire communautaire à destination de pays ou territoires non compris dans ce territoire. »</p> <p>2. A l'article 302 K du code général des impôts, les mots : « les conditions et limites prévues en régime intérieur » sont remplacés par les mots : « les conditions prévues en régime intérieur et les limites fixées par l'Etat membre de destination ».</p>	<p>II.- Sans modification</p> <p>Art. 2.</p> <p>A-1. Le deuxième alinéa ... ...est <i>ainsi</i> <i>rédigé</i> :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 302 L (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>II.- L'expédition de produits dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé, à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, s'effectue en suspension de droits.</p>	<p>3. Le II de l'article 302 L du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« II.- L'expédition de produits dans un autre Etat membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé s'effectue en suspension de droits lorsqu'elle est réalisée :</p> <p>1° A destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ;</p> <p>2° En vue d'une exportation par un bureau de douane de sortie, tel que défini à l'article 793 du règlement CEE n° 2454 de la Commission européenne du 2 juillet 1993, qui n'est pas situé en France. ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° En vue ...</p>	
<p>Art. 302 M (code général des impôts)</p> <p>Les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt.</p>	<p>4. L'article 302 M du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 302 M. - I. Pour l'application des dispositions de l'article 302 L, les produits en suspension de droits circulent sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement CEE n° 2719/92 modifié du 11 septembre 1992.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 302 M. - ...</p> <p>...règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992.</p>	
<p>Il en est de même pour les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général.</p>	<p>« Il en est de même pour les produits qui circulent en suspension des droits entre deux entrepôts fiscaux situés en France via le territoire d'un autre Etat membre.</p> <p>« Toutefois, le document d'accompagnement n'est pas exigé lorsque les produits sont expédiés vers un pays de l'AELE ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne via des pays de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'AELE, sous le régime de transit communautaire interne ou via un ou plusieurs pays tiers qui ne sont pas des pays de L'AELE, sous le couvert d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA.

« II. Les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement CEE n° 3649/92 modifié du 17 décembre 1992.

« Il en est de même pour les produits qui ont été mis à la consommation en France et qui sont expédiés en France via le territoire d'un autre Etat membre. ».

5. Après l'article 302 M du code général des impôts, il est inséré un article 302 M bis ainsi rédigé :

« Art. 302 M bis.- I. L'entrepositaire agréé qui expédie des produits en suspension de droits peut modifier le document d'accompagnement visé au I de l'article 302 M pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un opérateur enregistré, soit un nouveau lieu de livraison.

« II. Les produits ...

...règlement (CEE) n°3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992.

Alinéa sans modification

5. Sans modification



<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Art. 302 B (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent chapitre, qui sont dits « accises », comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438, le droit de consommation prévu par les articles 403, 575 et 575 E <i>bis</i>, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A.</p>	<p>« II. L'entrepositaire agréé expéditeur doit aviser immédiatement l'administration de ces changements. ».</p> <p>B.- Au deuxième alinéa de l'article 302 B du code général des impôts, après les mots : « les articles », sont ajoutés les mots : « 402 bis, ».</p> <p>C.- Les dispositions du A s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 et celles du B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.</p>	<p>B.- Au deuxième alinéa ...</p> <p>... « les articles », <i>est ajoutée la référence</i> : « 402 bis, ».</p> <p>C.- Sans modification</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 431-3 (code de la construction et de l'habitation)</p> <p>La caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré est substituée à l'Etat, en ce qui concerne les opérations qu'elle a prises en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.</p> <p>La caisse de garantie du logement social est substituée à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par cette dernière jusqu'au 31 décembre 1985 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I.- L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I.- L'article L. 431-3 ...</p> <p>...est complété par <i>un alinéa ainsi rédigé</i> :</p>	<p>Art. 3.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La caisse de garantie du logement social est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.</p>	<p>« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, la Caisse des dépôts et consignations est substituée à la Caisse de garantie du logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. Les droits et obligations de la caisse de garantie du logement social relatifs à ces financements sont transférés à la caisse des dépôts et consignations (section des fonds d'épargne). »</p> <p>II.- Un montant de 15 milliards F est reversé à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au titre <i>du remboursement</i> de l'excédent de subventions versées par l'Etat au titre de la gestion des prêts mentionnés au I.</p>	<p>« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, la Caisse des dépôts et consignations est substituée à la Caisse de garantie du logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. La Caisse des dépôts et consignations est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de garantie du logement social relatifs à ces financements à compter de la même date. »</p> <p>II.- Un montant de 15 milliards de francs est versé à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 1995 au titre de l'excédent des subventions versées par l'Etat dans le cadre de la gestion des prêts mentionnés au I.</p>	<p>« A compter du ...</p> <p>...La Caisse des dépôts et consignations (<i>section des fonds d'épargne</i>) est substituée ...</p> <p>... date. »</p> <p>II.- Un montant...</p> <p>...mentionnés au I <i>pour laquelle la Caisse des dépôts et consignations est ou a été substituée à la caisse de garantie du logement social.</i></p>
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	Il est institué pour 1995, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 215 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.	Sans modification.	Sans modification

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Art. 224 (code des douanes)  1.- Le droit de francisation et de navigation est perçu au profit de l'Etat. .....	Art. 5.  Il est institué pour 1995, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, <i>modifié par l'article 86 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994)</i> , instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.  Le montant de ce prélèvement est fixé à 680 millions F.  Art. 6.  I.- Au premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, après les mots « au profit de l'Etat », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance visés au dernier alinéa de l'article 223, au profit de la collectivité territoriale de Corse. « L'Etat perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant	Art. 5.  II...  ...13 juillet 1972, instituant...  ... âgés.  Le montant... ...millions de francs.  Art. 6.  I.- Au premier ...  ...insérés les <i>dispositions suivantes</i> : « ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance visés au dernier alinéa de l'article 223, au profit de la collectivité territoriale de Corse.  Alinéa sans modification	Art. 5.  Sans modification  Art. 6.  Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 238 (code des douanes)	dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général. »  II.- L'article 238 du même code est complété comme suit :	II.- L'article 238 du même code est complété <i>par deux alinéas ainsi rédigés</i> :	
<p>Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport.</p> <p>Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 233 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'au moins 20 tonneaux de jauge brute.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

« Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité territoriale de Corse.

« L'Etat perçoit sur le produit du droit de passeport perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général. »

III.- Les dispositions du présent article sont applicables aux droits perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III.- Sans modification

Texte du projet de loi

Art. 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

		<i>(En millions de francs)</i>					
	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>							
<b>Budget général</b>							
Ressources brutes.....	- 1.658	Dépenses brutes.....	5.772				
<i>A déduire :</i>							
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	1.527	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	1.527				
Ressources nettes.....	-3.185	Dépenses nettes.....	4.245	- 1.911	- 1.400	934	
Comptes d'affectation spéciale.....	"		"	"	"	"	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	-3.185		4.245	- 1.911	- 1.400	934	
<b>Budgets annexes</b>							
Aviation civile.....	- 38		- 4	- 34		- 38	
Journaux officiels.....	"		"	"		"	
Légion d'honneur.....	4		- 1	5		4	
Ordre de la Libération.....	"		"	"		"	
Monnaies et médailles.....	"		"	"		"	
Prestations sociales agricoles.....	"		"	"		"	
Totaux des budgets annexes.....	- 34		- 5	- 29		- 34	
<b>Solde des opérations définitives de l'Etat (A)</b>							
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>							
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>							
Comptes d'affectation spéciale.....	"						"
Comptes de prêts.....	"						- 3.850
Comptes d'avances.....	-3.670						- 3.980
Comptes de commerce (solde).....	"						"
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	"						"
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	"						"
Totaux (B).....	- 3.670						- 7.830
<b>Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)</b>							
<b>Solde général (A + B)</b>							

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Art. 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

*(En millions de francs)*

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes.....	-658	Dépenses brutes.....	6.572					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	1.527	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	1.527					
Ressources nettes.....	-2.185	Dépenses nettes.....	5.045	-1.411	- 1.400	2.234		
Comptes d'affectation spéciale.....	"		"	"	"	"		
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	-2.185		5.045	-1.411	- 1.400	2.234		
<b>Budgets annexes</b>								
Administration civile.....	- 38		- 4	- 34		- 38		
Bureaux officiels.....	"		"	"		"		
Légion d'honneur.....	4		- 1	5		4		
Ordre de la Libération.....	"		"	"		"		
Monnaies et médailles.....	"		"	"		"		
Prestations sociales agricoles.....	"		"	"		"		
Total des budgets annexes.....	- 34		- 5	- 29		- 34		
<b>Solde des opérations définitives de l'Etat (A)</b>								
								- 4.419
<b>B. Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale.....	"						""	
Comptes de prêts.....	"						- 3.850	
Comptes d'avances.....	-3.670						- 3.980	
Comptes de commerce (solde).....	"						"	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	"						"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	"						"	
Total (B).....	- 3.670						-7.830	
<b>Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)</b>								
								4.160
<b>Solde général (A + B)</b>								
								-259

**Propositions de la commission**

Art. 7  
Sans modification



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

DEUXIÈME PARTIE.

**Moyens des services et  
dispositions spéciales.**

TITRE PREMIER.

**Dispositions applicables  
à l'année 1995.**

**I.- OPERATIONS A CARACTERE  
DEFINITIF.**

A.- BUDGET GENERAL.

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24.447.299.976 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires

DEUXIÈME PARTIE.

**Moyens des services et  
dispositions spéciales.**

TITRE PREMIER.

**Dispositions applicables  
à l'année 1995.**

**I.- OPERATIONS A CARACTERE  
DEFINITIF.**

A.- BUDGET GENERAL.

Art. 8.

Il est ouvert...

...totale de  
25.247.299.976 F conformément...

...présente loi.

Art. 9.

Il est ouvert...

DEUXIÈME PARTIE.

**Moyens des services et  
dispositions spéciales.**

TITRE PREMIER.

**Dispositions applicables  
à l'année 1995.**

**I.- OPERATIONS A CARACTERE  
DEFINITIF.**

A.- BUDGET GENERAL.

ART. 8.

Sans modification

Art. 9.

Sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	s'élevant respectivement aux sommes de 576.729.810 F et de 595.000.452 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.	...aux sommes de 2.576.729.810 F et de 1.095.000.452 F conformément...  ...présente loi.	
	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2.100.000.000 F.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">B.- BUDGETS ANNEXES.</p>	<p style="text-align: center;">B.- BUDGETS ANNEXES.</p>	<p style="text-align: center;">B.- BUDGETS ANNEXES.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15.000.000 F et de 5.000.000 F ainsi réparties :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur	15.000.000	5.000.000
<b>Totaux</b>	<b>15.000.000</b>	<b>5.000.000</b>

(Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 - Art. 58)

Est approuvée, pour l'exercice 1995, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 12.

Pour l'exercice 1995, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision » ainsi que l'excédent de clôture de l'exercice 1994 reporté en 1995, est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 12.

Sans modification

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 12.

Sans modification

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	millions de F		(En millions de F)		
Institut national de l'audiovisuel	231,4	Institut national de l'audiovisuel	245,2		
France 2	2.497,1	France 2	2.497,1		
France 3	3.448,1	France 3	3.318,8		
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	930,3	Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	951,4		
Radio France	2.331,2	Radio France	2.344,2		
Radio France Internationale	102,4	Radio France Internationale	125,1		
Société européenne de programmes de télévision : la S.E.P.T.-Arte	374,5	Société européenne de programmes de télévision : la S.E.P.T.-Arte	438,0		
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi: La Cinquième	324,5	Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi: La Cinquième	340,8		
Total	<u>10.239,5</u>	Total	<u>10.260,6</u>		
.....					
		<b>TITRE II.</b>		<b>TITRE II.</b>	<b>TITRE II.</b>
		<b>Dispositions permanentes.</b>		<b>Dispositions permanentes.</b>	<b>Dispositions permanentes.</b>
Art. 980 bis (code général des impôts)		I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE.		I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE.	I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE.
Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable :		Art. 13.		Art. 13.	Art. 13.
.....		A.- I.-L'article 980 bis du code gé- néral des impôts est modifié comme suit :		A.- I.- L'article 980 bis du code gé- néral des impôts est ainsi modifié:	Sans modification
7° Aux offres publiques de vente et aux opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur à la		1°.- Au 7°, après les mots : « officielle ou à la cote du second marché »		1°.- Au ...	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
cote officielle ou à la cote du second marché. .....	sont ajoutés les mots : « ou, à compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, à la cote d'un marché réglementé <i>au sens de l'article 16 de la directive précitée</i> » ; 2°.- Il est complété par un 9° ainsi rédigé : « 9° Aux opérations d'achat ou de vente d'actions, dès lors que le chiffre d'affaires ou le total du bilan de la société émettrice de ces actions n'a pas excédé 500 millions F, en moyenne, au cours des deux derniers exercices. ».	... 93/22/CEE du ...  ... marché réglementé mentionné par la directive précitée. 2°.- Alinéa sans modification.  « 9° Aux ...  ... chiffre d'affaires hors taxes de la société émettrice, ou le total de son bilan s'il s'agit d'une société dont l'actif est principalement composé de titres de participations, n'a pas excédé 500 millions de francs, en... ...derniers exercices clos et connus. ».	
(Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 - Article premier)	II.- Les dispositions du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 24 janvier 1996.  B.- I.- Le I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier <i>modifiée</i> est modifié <i>comme suit</i> :	II.- Sans modification.  B.- I.- Le I de l'article...	
I.- Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p. 100 au moins	1°.- Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :	...économique et financier est ainsi modifié : 1°.- Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque.</p>	<p>« A compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, sont également prises en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les actions admises à la négociation sur un marché réglementé <i>au sens de l'article 16 de la directive précitée</i> remplissant les autres conditions mentionnées à la première phrase et qui, en outre, satisfont aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la société émettrice des actions a obtenu sa première cotation sur ce marché moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque, a réalisé au cours du dernier exercice clos avant sa première cotation un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs et a augmenté en numéraire son capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction de ses actions sur ce marché ;</li><li>- les actions sont détenues par la société de capital-risque depuis cinq ans au</li></ul>	<p>« A ... ... 93/22/CEE du... ... réglementé <i>mentionné par la directive</i> ... ... suivantes : Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.</p>	

**Texte en vigueur**

( Cf. ci-dessus )

La proportion mentionnée à l'alinéa précédent est atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont réalisées.

Lorsque les actions d'une société détenues par une société de capital-risque sont admises à la cote officielle ou à celle du second marché, elles continuent à être prises en compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

Une société de capital-risque ne doit pas procéder à l'acquisition de titres d'une société non cotée mentionnée au premier alinéa lui conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans ladite société.

**Texte du projet de loi**

plus »;

2°.- A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque » sont remplacés par les mots : « en actions ou parts de sociétés remplissant les conditions pour être comprises dans la proportion de 50 p. 100 »;

3°.- Au quatrième alinéa, après les mots : « premier alinéa » sont insérés les mots : « ou d'une société cotée sur un marché réglementé dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

2°.- Sans modification.

3°.- Sans modification.

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 163 <i>quinquies</i> C (code général des impôts)</p>	<p>II.- L'article 163 <i>quinquies</i> C du code général des impôts est modifié <i>comme suit</i> :</p>	<p>II.- L'article 163... ...est <i>ainsi</i> modifié :</p>	
<p>Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.</p>	<p>1°.- Au deuxième alinéa, après les mots : « loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée » sont insérés les mots : « ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la même loi »;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Toutefois, les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, sont exonérées si les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>2°.- Au troisième alinéa, les mots : « au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.</p>	<p>III.- Les dispositions du I et du II sont applicables aux exercices ouverts à</p>	<p>III.- Les dispositions du 2° du I et du 2° du II sont applicables ...</p>	



<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Art. 302 <i>septies</i> A (code général des impôts)</p>	<p>compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.</p>	<p>... 1996.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>I.- Il est institué par décret en Conseil d'Etat, un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 3.800.000 F, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.100.000 F, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.</p>	<p>I.- Au I de l'article 302 <i>septies</i> A du code général des impôts, les sommes de : « 3.800.000 F » et de : « 1.100.000 F » sont portées respectivement à : « 5.000.000 F » et « 1.500.000 F ».</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 1649 <i>quater</i> D (code général des impôts)</p>	<p>II.- L'article 1649 quater D du code général des impôts est modifié <i>comme suit</i> :</p>	<p>II.- L'article 1649 ... ...est <i>ainsi</i> modifié.</p>	
<p>I.- La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.</p>	<p>II.- Toutefois, les centres agréés à</p>		

**Texte en vigueur**

l'initiative des organisations et organismes mentionnés à l'article 1649 quater C et dont l'activité concerne la comptabilité des exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par un décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité. Les centres cités au présent paragraphe établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles habilitées à créer des centres de gestion et l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

Ils peuvent également tenir et présenter les comptes des personnes morales dont l'activité est agricole et ceux des adhérents pour leurs activités économiquement connexes à l'exploitation agricole. La surveillance de ces dossiers est effectuée par un membre de l'ordre des experts-comptables lorsque leur chiffre d'affaires vient à excéder les limites du III.

III.- Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents indus-

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>triels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 60 % des limites prévues au I de l'article 302 septies A.</p>	<p>1° Au premier alinéa du III, les mots : « limites prévues au I de l'article 302 septies A » sont remplacés par les mots : « limites prévues au premier alinéa du IV ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p> <p>IV.- Les centres de gestion agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes.</p>	<p>2° Au IV, les mots : « les limites du régime simplifié d'imposition y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes » sont remplacés par les mots : « 3.800.000 F pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et 1.100.000 F s'il s'agit d'autres entreprises, y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes. Les limites précitées s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>III.- Les dispositions du I et du II s'appliquent :</p> <p>1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes ;</p> <p>2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 ;</p>	<p>III.-Sans modification</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

3° A compter du 1er janvier 1996 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

IV.- Pour l'application de l'article L.52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour les quels la première intervention sur place a lieu à compter du 1er janvier 1996.

Art. 15.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 93 A ainsi rédigé :

« Art. 93 A.- I. A compter du 1er janvier 1996 et par dérogation aux dispositions de la première phrase du 1 de l'article 93, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition. L'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi ; elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'option et de renonciation à ce dispositif ainsi que celles du changement de mode de comptabilisation.

II.- Les options en ce sens qui auraient été exercées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont réputées régulières sous

IV.- Sans modification

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Art. 1115 (code général des impôts)</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6° de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :</p> <p>D'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article 290 ;</p> <p>D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans.</p> <p>En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées ci-dessus, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes.</p> <p>Pour les biens acquis avant le 1er janvier 1993, le délai mentionné aux deux alinéas précédents et en cours à cette date est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996.</p>	<p>réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ».</p> <p>Art. 16.</p> <p>I.- L'article 1115 du code général des impôts est modifié <i>comme suit</i> :</p> <p>1°. Au cinquième alinéa, l'année « 1996 » est remplacée par l'année « 1998 » ;</p> <p>2°. Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de la condition de revente, les apports ne sont pas considérés comme des ventes » ;</p> <p>3°. <i>Les dispositions du 2 s'appliquent aux apports effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.</i></p>	<p>Art. 16.</p> <p>I.- L'article 1115 du code général des impôts est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p>1°. Sans modification.</p> <p>2°. Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour ... ... apports <i>purs et simples effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996</i> ne sont pas ... ... ventes » ;</p> <p>3°. <b>Supprimé.</b></p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1840 G <i>quinquies</i> (code général des impôts)</p> <p>A défaut de revente dans le délai prévu à l'article 1115, l'acheteur est tenu d'acquitter le montant des impositions dont la perception a été différée et un droit supplémentaire de 6 %.</p> <p>Les sommes dues doivent être versées dans le mois suivant l'expiration dudit délai.</p>	<p>II.- L'article 1840 G <i>quinquies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1. Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I ;</p> <p>2. Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. Pour les biens <i>acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et revendus après l'expiration de la prorogation du délai prévue</i> au cinquième alinéa de l'article 1115, le vendeur est tenu d'acquitter le montant des impositions dont la perception a été différée respectivement réduit :</p> <p>- de 75 p. 100 en cas de revente entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;</p> <p>- de 50 p. 100 en cas de revente entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;</p> <p>- de 25 p. 100 en cas de revente entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2001 ;</p> <p>Les sommes dues doivent être versées dans le mois suivant la revente du bien ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. Pour les biens <i>visés au cinquième alinéa de l'article 1115 revendus après le 31 décembre 1998, le vendeur ...</i></p> <p>... réduit :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Art. 1647 B <i>sexies</i> (code général des impôts)</p> <p>I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.</p> <p>I bis. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>I.- A compter de 1997, la taxe professionnelle et ses taxes additionnelles <i>peuvent être</i> recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A du code général des impôts.</p>	<p>Art. 17.</p> <p><i>Il est inséré dans le code général des impôts un article 1681 quater A ainsi rédigé :</i></p> <p>« Article 1681 quater A.- A.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la taxe professionnelle et les taxes additionnelles <i>sont</i> recouvrées <i>soit dans les conditions prévues à l'article 1679 quinquies, soit,</i> sur demande du contribuable, <i>au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'article 1681 D.</i></p> <p>B.- De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de l'article 1647 B <i>sexies</i>.</p> <p><i>S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des taxes qui seront mises en recouvrement, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.</i></p> <p><i>S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera d'au moins 10% de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers</i></p> <p><i>Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 septembre de chaque année, doit préciser le montant présumé des taxes, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor</i></p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 p. 100 pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.

II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.

2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes, les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les stocks à la fin de l'exercice ;

Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.

*Les consommations de biens et ser-*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.*

*Lorsqu'il apparaît que le montant des taxes mises en recouvrement est supérieur de plus de 10% au montant présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10% lui est appliquée sur la différence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande.*

*C.- Le solde des taxes est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'un des prélèvements visé au B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.*

*Toutefois, si les taxes sont mises en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663, 1761 et le II de l'article 1762 quater.*

*D.- Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant des taxes mises en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement des taxes est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.*



**Texte en vigueur**

vices en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.

3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

D'une part, les primes ou cotisations; les produits financiers; les produits accessoires; les subventions d'exploitation; les ristournes, rabais et remises obtenus; les commissions et participations reçues des réassureurs; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même; les provisions techniques au début de l'exercice.

Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'im-

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>position, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.</p>			
<p>6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.</p>			
<p>III. <i>(Abrogé pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes).</i></p>			
<p>IV. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.</p>			
<p>V. Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut excéder un milliard de francs pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes et 500 millions de francs au titre de 1995.</p>			
<p>Art. 1679 <i>quinquies</i> (code général des impôts)</p>			
<p>La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.</p>			
<p>Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes</p>			
		<p><i>E.- Si un prélèvement mensuel, prévu au B, n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3% ; elle est acquittée avec le prélèvement suivant.</i></p>	
		<p><i>En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions de l'article 1679 <i>quinquies</i>. Il doit acquitter une majoration égale à 3% de la somme affectée par ce deuxième retard.</i></p>	

**Texte en vigueur**

mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1er avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 10.000 F.

L'acompte est exigible le 31 mai et il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la cessation de son activité en cours d'année, au sens du I de l'article 1478, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée.

Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 1er décembre.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée.

Les contribuables doivent, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.

Art. 1761 (code général des impôts)

1 Une majoration de 10 % est appli-

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>quée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.</p>			
<p>Toutefois, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre.</p>			
<p>Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget.</p>			
<p>1 bis. (Abrogé à compter du 1er août 1994, loi 93-1352).</p>			
<p>1. ter La majoration prévue au 1 est appliquée au montant de la contribution mentionnée à l'article 1600-0 C qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.</p>			
<p>2. Cette majoration ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 1762.</p>			
<p>Art. 1762 <i>quater</i> (code général des impôts)</p>			
<p>1. Toute somme due au titre de l'acompte prévu à l'article 1679 quinquies et qui n'est pas acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 %.</p>			
<p>Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle de taxe professionnelle, la déclaration remise par le redevable au comptable du Trésor pour justifier la réduction des acomptes est reconnue inexacte</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>de plus du dixième, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.</p>			
<p>II. Les cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre donnent lieu à la majoration de 10 % pour paiement tardif, par exception aux articles 1663-1 et 1761-1, à raison des sommes non versées le 30 décembre au plus tard.</p>			
<p>Art. 1681 D (code général des impôts)</p>			
<p>Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1681 E, peut être:</p>		<p><i>Elles ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au cas où il apparaît que la défaillance est due aux établissements visés à l'article 1681 D, elles sont mises à la charge de ces derniers.</i></p>	
<p>1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux, ou chez un comptable du Trésor;</p>			
<p>2° Un compte d'épargne dans une caisse d'épargne.</p>			
<p>Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable.</p>			
<p>Art. 1681 C (code général des impôts)</p>	<p>II.- Il est ajouté à l'article 1681 C du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>F.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</i></p>	
<p>Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 1681 B. Le</p>		<p>II.-L'article 1681 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>complément éventuel est prélevé en décembre.</p> <p>Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761.</p> <p>Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.</p> <p>Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761.</p>	<p>« Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant d'une mensualité est inférieur au montant visé au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente. ».</p> <p>Art. 18.</p> <p>I.- Dans le chapitre premier du titre II du code général des impôts, avant la section I, il est inséré un article 256-0 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 256-0.- Pour l'application du présent chapitre :</p> <p>1° Les autres Etats membres de la Communauté européenne sont ceux énumérés à l'article 227 du traité instituant la</p>	<p>« Lorsque ... ... le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur ... ... précédente. ».</p> <p>Art. 18.</p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Art. 256 (code général des impôts)

I.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

II.- 1° Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

2° Sont notamment considérés comme des biens meubles corporels : l'électricité,

Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants :

Pour la république fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen ;

Pour le royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries ;

Pour la république de Finlande, les îles Åland ;

Pour la république hellénique, le Mont Athos ;

Pour la république italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano.

Toutefois, l'île de Man est considérée comme une partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2° La Communauté européenne est l'ensemble des Etats membres, tel que défini au 1° ».

II.- A.- L'article 256 du code général des impôts est ainsi modifié :

II.-. A.- L'article 256 du *même* code est ainsi modifié

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires.</p> <p>3° Sont également considérés comme livraisons de biens :</p> <p>a) Le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;</p> <p>b) La délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise à son client par l'entrepreneur de l'ouvrage d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés ;</p> <p>.....</p> <p>III.- Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.</p> <p>Est considéré comme un transfert au sens des dispositions qui précèdent l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'Etat membre d'arrivée, est destiné :</p> <p>a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;</p>	<p>1° Le b du 3° du II est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	



<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>b) A faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;</p>	<p>2° Au b du III, les mots : « d'une délivrance de travail à façon ou » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage.</p>			
<p>IV.- 1° Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, et les travaux immobiliers, sont considérés comme des prestations de services ;</p>	<p>3° Au 1° du IV, après les mots : « une situation », sont insérés les mots : « les opérations de façon ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 256 bis (code général des impôts)</p>	<p>B.- L'article 256 bis du même code est ainsi modifié :</p>	<p>B.- Sans modification</p>	
<p>II.- Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :</p>			
<p>1° La réception en France par un assujetti d'un travail à façon exécuté dans un autre Etat membre, à condition que les matériaux utilisés par l'entrepreneur de l'ouvrage aient été expédiés ou transportés à partir de France par l'assujetti ou pour son compte ;</p>	<p>1° Le 1° du II est abrogé ;</p>		
<p>2° L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :</p>			
<p>a) A être utilisé temporairement pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;</p> <p>b) A faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat membre de l'expédition ou du transport ;</p>	<p>2° Au b du 2° du II, les mots : « d'une délivrance de travail à façon ou » sont supprimés.</p>		
<p>.....</p> <p>Art. 259 A (code général des impôts)</p>	<p>III.- L'article 259 A du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France :</p>			
<p>.....</p> <p>3° Les prestations de transports intra-communautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :</p>	<p>1° Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;</p>			
<p>b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro</p>			

**Texte en vigueur**

d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne ;

4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :

Prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;

**Texte du projet de loi**

« Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens » ;

2° Le troisième alinéa du 4° est supprimé ;

3° Il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* - Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :

a. Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France ;

b. Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 262 (code général des impôts)</p> <p>I.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées. Ne sont pas considérées comme des exportations les livraisons de biens expédiés ou transportés à destination du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne entrant dans le champ d'application de la directive (CEE) n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.</p> <p>Sont assimilées à des exportations de biens les livraisons de biens expédiés ou transportés hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte, à l'exclusion :</p> <p>a) Des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé ;</p> <p>b) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un pays tiers ou pour le compte de ces personnes, lorsque la valeur globale, taxe comprise, de</p>	<p>que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de cet Etat ».</p> <p>IV.- L'article 262 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté européenne ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation ;</p> <p>2° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi en France, ou pour son compte, hors de la Communauté européenne, à l'exclusion des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé, ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation.</p> <p>Lorsque la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, l'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a. Le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification. « I.- Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a. Sans modification.</p>	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>ces biens n'atteint pas un montant qui est fixé par le ministre du budget.</p>	<p>b. La livraison ne porte pas sur les biens dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;</p>	<p>b. La livraison ne porte pas sur les produits alimentaires solides et liquides, les tabacs manufacturés, les pierres précieuses non montées, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie ; »</p>	
	<p>c. Les biens sont transportés en dehors de la Communauté européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée ;</p>	<p>c. Sans modification.</p>	
	<p>d. La valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède un montant qui est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. ».</p>	<p>d. Sans modification.</p>	
<p>II.- Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>..... 13° Les livraisons de biens destinés :</p>	<p>a. Les 13°, 13° bis et 13° ter sont supprimés ;</p>	<p>a. Les 13°, 13° bis et 13° ter sont abrogés ;</p>	
<p>a) A être placés sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;</p>			
<p>b) A être placés sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif, autres que ceux qui sont mentionnés au a.</p>			
<p>Les prestations de services afférents aux livraisons mentionnées au présent 13°</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bénéficient de l'exonération ;</p> <p>13° <i>bis</i> - Les livraisons de biens placés sous les régimes énumérés aux <i>a</i> et <i>b</i> du 13°, ainsi que les prestations de services portant sur ces biens, avec maintien d'une des situations définies auxdits <i>a</i> et <i>b</i> ;</p> <p>13° <i>ter</i> - Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'une des procédures du transit externe ou transit communautaire interne avec maintien de ce régime ou de ces procédures, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons ;</p> <p>14° Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.</p>	<p>b. Au 14°, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ».</p>	<p>V.-. L'article 262 <i>quinquies</i> du même code est <i>abrogé</i>.</p>	
<p>Art. 262 <i>quinquies</i> (code général des impôts)</p>	<p>V.-. A.- L'article 262 <i>quinquies</i> du même code est supprimé.</p>		
<p>I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au II :</p> <p>1° Les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels autres que les opérations exonérées en application du premier alinéa du I, des 1° à 5°, 7°, 13° à 13° <i>ter</i> du II de l'article 262 et du 2° du III de l'article 291 ;</p> <p>2° Les transports mentionnés au 3° <i>bis</i> de l'article 259 A, lorsqu'ils sont accessoires à un transport intracommunautaire de biens ;</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>3° Les prestations accessoires aux transports visés au 2° du présent I.</p> <p>II.- L'exonération visée au I s'applique lorsque :</p> <p>1° La prestation est rendue à un assujetti non établi en France qui a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui bénéficierait du droit à remboursement total, en application du V de l'article 271, de la taxe qui serait due au titre de l'opération ;</p> <p>2° Le preneur remet au prestataire :</p> <p>a) Pour les opérations mentionnées au 1° du I, le document justifiant de la qualité d'assujetti exigé pour obtenir le remboursement de la taxe en application du V de l'article 271 ;</p> <p>b) Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° du I, une attestation certifiant qu'il est un assujetti, non établi en France, et qu'il n'y réalise pas de livraisons de biens ou de prestations de services ;</p> <p>3° Le prestataire a délivré au preneur la facture mentionnée à l'article 289 comportant son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celui fourni par le preneur et la mention : « Exonération TVA, art. 262 <i>quinquies</i> du code général des impôts ».</p> <p>Art. 271 (code général des impôts)</p> <p>I.- 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opéra-</p>	<p>B.- Au c du V de l'article 271 du même code, les termes : « , 262 <i>quinquies</i> » sont supprimés.</p>	<p>B.- Au c du V... la référence : « , 262 <i>quinquies</i> » est supprimée.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tion imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.			
..... V.- Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :			
..... c) Les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262 et 262 bis, du I de l'article 262 ter, des articles 262 quater, 262 quinquies et 263, du 1° du II et du 2° du III de l'article 291.			
..... Art. 266 (code général des impôts)	..... VI.- Le b bis du 1 de l'article 266 du même code est supprimé.	..... VI.-. Le b bis du 1 de l'article 266 du même code est abrogé	
..... 1. La base d'imposition est constituée :			
..... b) bis. Pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ;			
..... Art. 269 (code général des impôts)			
..... 2. La taxe est exigible :			



<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>c) Pour les prestations de services ainsi que pour les livraisons visées au b du 3° du II de l'article 256, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits.</p> <p>.....</p>	<p>VII.- Au c du 2 de l'article 269 du même code, les mots : « ainsi que pour les livraisons visées au b du 3° du II de l'article 256 » sont supprimés.</p>	<p>VII.- Sans modification.</p>	
	<p>VIII.- A.- Il est inséré , dans le même code, un article 277 A ainsi rédigé :</p>	<p>VIII.- A.- Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Art. 277 A.- I.- Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :</p>	<p>« Art. 277 A.- I.- Sans modification.</p>	
	<p>1° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;</p>		
	<p>2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :</p>		
	<p>a.- L'entrepôt national d'exportation ;</p>		
	<p>b.- L'entrepôt national d'importation ;</p>		
	<p>c.- Le perfectionnement actif national ;</p>		
	<p>d.- L'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;</p>		
	<p>e.- L'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine notamment le régime administratif de l'entrepôt fiscal. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes ;

3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal ;

4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° ;

5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2° ;

7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les presta-

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

tions de services afférentes à ces livraisons.

II.- 1.- La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

2.- a. Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après :

1° Pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire ;

2° Pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa de l'article 293 A ;

3° Pour l'acquisition intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée au 2 *bis* de l'article 283 ;

4° Pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.

b. Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière de ces livraisons.

c. Dans les cas visés aux a et b du présent 2, la personne qui a obtenu l'autorisation du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.

3. La taxe due est, selon le cas :

II.- Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I ;

2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au b du 2 ;

3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux opérations visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour leur quote-part se rapportant audit bien.

4. Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter*.

III.- La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal doit, au lieu de situation de l'entrepôt :

1° Tenir un registre des stocks et des mouvements de biens par entrepôt qui doit notamment faire apparaître, pour chaque

III.- Alinéa sans modification.

« 1° Tenir, par entrepôt, un registre des stocks et des mouvements de biens, et un registre devant notamment ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 284 (code général des impôts)</p> <p>Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies.</p>	<p>bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce registre.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ce registre ;</p> <p>2° Etre en possession du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives relatifs aux opérations mentionnées au I.</p> <p>IV. Un décret fixe les modalités d'application du présent article ».</p> <p>B. A l'article 284 du même code, les mots : «en franchise ou» sont remplacés par les mots : «en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou» et les mots : «de cette franchise ou» sont remplacés par les mots : «de cette franchise, de cette suspension ou».</p> <p>C. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1788 <i>octies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1788 <i>octies</i>. Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus au III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 F.</p>	<p>... particulière sur ce <i>dernier</i> registre.</p> <p>Un ... ... tenue de ces registres ;</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>IV.- Sans modification.</p> <p>B.- Sans modification.</p> <p>C.. Il est inséré dans le <i>même</i> code un article 1788 <i>octies</i> ainsi rédigé</p> <p>« Art. 1788 <i>octies</i> ... ... registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives prévus ...</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende de 25 F par omission ou inexactitude.

Les manquants ou excédents peuvent donner lieu à des amendes d'un montant maximal égal au double de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de constatation de l'infraction, de biens ou services similaires.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'infraction peut être constatée par la direction générale des impôts ou la direction générale des douanes et droits indirects.

L'amende est prononcée par

... 5.000 F.

Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer sur les registres prévus au 1° du III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 100 F.

Les manquants ou excédents constatés, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure prévue aux articles L 80 K et L 80 L du livre des procédures fiscales, par rapport aux documents prévus au III de l'article 277 A, donnent lieu à des amendes d'un montant égal à 80% de la taxe sur la valeur ajoutée ...

... similaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

Lorsqu'une infraction prévue au présent article a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.»

D. Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 K et L. 80 L ainsi rédigés :

«Art. L. 80 K.- Pour rechercher les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, les agents des impôts ou des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 80 F et L. 80 G, se faire présenter les registres et les factures, ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un entrepôt fiscal et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. Ils peuvent également procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Alinéa sans modification.

D.- Alinéa sans modification.

« Art. L 80 K.- Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Lorsque les registres sont tenus au moyen de systèmes informatisés, l'intervention porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à leur élaboration et à celle des déclarations rendues obligatoires en cas de cessation du régime prévu au II de l'article 277 A du code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les agents des impôts et des douanes peuvent procéder à cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 47 A.

Art. L. 80 L.- A l'issue des opérations de contrôle, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignait les constatations opérées dans les conditions et délais fixés à l'article L. 80 H.

L'interdiction d'accès aux lieux cités à l'article L. 80 F, l'opposition à la présentation ou à l'examen des documents dont la tenue ou la conservation est obligatoire et aux constatations matérielles et à la mise en oeuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A ainsi que l'absence de respect des obligations comptables visées au III de l'article 277 A du code général des impôts, entraînent le retrait de l'autorisation prévue au 2° du I de l'article 277 A du même code. Ce retrait est notifié à l'intéressé à l'issue du délai prévu à l'article L. 80 H.

Alinéa sans modification.

Art. L. 80 L.- Alinéa sans modification.

L'interdiction ...

... délai de quinze jours prévu à l'article L. 80 H.



<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Art. L 96 B (Livre des procédures fiscales)</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article 286 <i>quater</i> du code général des impôts sont tenues de présenter à l'Administration, sur sa demande, les registres prévus à cet article.</p> <p>Art. 283 (code général des impôts)</p> <p>1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 274 à 277 où le versement de la taxe peut être suspendu.</p> <p>2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3°, 5° et 6° de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 259 B, la taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.</p>	<p>Les conséquences de ce retrait d'autorisation sont opposées à l'intéressé et aux tiers, au regard d'impositions de toutes natures, dans le cadre des procédures de redressement mentionnées aux articles L. 55 et suivants, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1788 <i>octies</i> du code général des impôts.».</p> <p>E. A l'article L. 96 B du livre des procédures fiscales, les mots : «à l'article» sont remplacés par les mots : «aux articles 277 A et» et les mots : «cet article» sont remplacés par les mots : «ces articles».</p> <p>IX. L'article 283 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1, «277» est remplacé par «277 A» ;</p> <p>2° Au 2, après «3°», il est ajouté : «4° bis,».</p>	<p>Les ... ... l'intéressé et aux <i>personnes visées</i> au 2° du II de l'article 277 A du code général des impôts, au regard ...</p> <p>... impôts. ».</p> <p>E. Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au 1, la référence : «277» est remplacée par la référence : «277 A» ;</p> <p>2° Au 2, après «3°», il est <i>inséré la</i> référence : «4° bis,».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 286 <i>quater</i> (code général des impôts)	X. Le II de l'article 286 <i>quater</i> du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	
..... II.- 1. Tout façonnier doit tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordre et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matériaux mis en oeuvre et des produits transformés livrés.	1° Le 2 est supprimé ;	1° Le 2 est <i>abrogé</i> ;	
2. Les matériaux expédiés à tout façonnier à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par ou pour le compte d'un donneur d'ordre identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, ainsi que les produits transformés livrés font l'objet d'une identification particulière sur le registre mentionné au 1.	2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :	2° Sans modification	
.....	«3. Les prestataires de services, autres que les façonniers, qui réalisent des travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, doivent tenir un registre spécial indiquant, pour les biens expédiés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne par, ou pour le compte, d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, la date de réception et celle où les biens quittent l'entreprise, la nature et la quantité des biens concernés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire».		

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Art. 289 (code général des impôts)</p>	<p>XI. Au 3° du II de l'article 289 du même code, après «3°», il est ajouté «4° bis».</p>	<p>XI. Au 3° du II de l'article 289 du même code, après <i>la référence</i> : «3°», il est <i>inséré la référence</i> : «4° bis»</p>	
<p>II.- La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître :</p>	<p>XII. L'article 289 A du même code est ainsi modifié :</p>	<p>XII. Sans modification.</p>	
<p>3° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° de l'article 259 A ;</p>	<p>1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. 289 A (code général des impôts)</p>	<p>«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les personnes établies hors de France réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paie-</p>		
<p>I.- Lorsqu'une personne établie hors de France est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.- Pour l'application du 2 de l'article 283 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant assujetti établi en France qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe.</p>	<p>ment de la taxe sur la valeur ajoutée.» ;</p> <p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé : « III. Par dérogation au premier alinéa du I, les personnes établies hors de France qui réalisent exclusivement des opérations pour lesquelles elles sont dispensées du paiement de la taxe en application du 4 du II de l'article 277 A ou des opérations exonérées en vertu du 4° du III de l'article 291, peuvent charger un assujetti établi en France, accrédité par le service des impôts, d'accomplir les obligations déclaratives afférentes à l'opération en cause. Cet assujetti est tenu au paiement de la taxe afférente à l'opération pour laquelle il doit effectuer les obligations déclaratives, ainsi que des pénalités qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la dispense de paiement ou l'exonération ne sont pas remplies.».</p> <p>XIII. Au II de l'article 289 B du même code, le deuxième alinéa du 2° et le 6° sont supprimés.</p>	XIII. Sans modification.	
<p>Art. 289 B (code général des impôts)</p> <p>I.- Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p><i>ter.</i></p> <p>II.- Dans l'état récapitulatif doivent figurer :</p> <p>.....</p> <p>2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.</p> <p>Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon ;</p> <p>.....</p> <p>6° Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon :</p> <p>a) Le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>b) Le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage ;</p> <p>c) Une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon.</p> <p>Art. 291 (code général des impôts)</p> <p>I.- 1. Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>2. Est considérée comme importation d'un bien :</p> <p>a) L'entrée en France d'un bien origi-</p>	<p>XIV. L'article 291 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2 du I :</p> <p>a) Le a est ainsi rédigé :</p> <p>«a. L'entrée en France d'un bien,</p>	<p>XIV. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>naire ou en provenance d'un Etat qui n'appartient pas à la Communauté économique européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre de la Communauté situé en dehors du champ d'application de la directive (CEE) n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes, ou des îles anglo-normandes ;</p>	<p>originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-0 d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » ;</p>		
<p>b) La mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par la réglementation communautaire en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous les procédures du transit externe ou du transit communautaire interne.</p>	<p>b) le b est ainsi rédigé : « b. La mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne » ;</p>		
<p>II.- Toutefois, sont exonérés : 1° Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du I ;</p>	<p>2° Le 1° du II est ainsi rédigé : « 1° L'importation au sens du b du 2 du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 277 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit b » ;</p>		
<p>III.- Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>3° Le 2° du III est ainsi rédigé :</p>		
<p>2° Les prestations de services directement liées aux régimes et aux procédures</p>	<p>« 2° Les prestations de services directement liées au placement d'un bien, lors</p>		

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
mentionnés au 2 du I et au 1° du II ; .....	de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I ».	XV. Sans modification.	
Art. 292 (code général des impôts)	XV. A. L'article 292 du même code est ainsi modifié :		
La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.			
Toutefois, sont à comprendre dans la base d'imposition :			
1° Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;			
2° Les frais accessoires, tels que les frais de commissions, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays ; par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés ; à défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge. .....	1° Le deuxième alinéa est complété par un 3° ainsi rédigé :		
	«3° Les frais accessoires visés au 2°, lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.» ;		
	2° Il est inséré, après le deuxième		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 293 (code général des impôts)</p> <p>Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne, sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire.</p> <p>Lorsqu'un bien, placé sous l'un des régimes ou procédures désignés au 2 du I de l'article 291, est mis à la consommation ou lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes prévus au 1° du II de ce même article cesse de relever de ce régime, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever du régime.</p>	<p>alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I de l'article 291 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 277 A et au 2° du III de l'article 291, autres que les frais accessoires visés au deuxième alinéa.».</p> <p>B. Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est supprimé.</p>	<p>XVI. Sans modification.</p>	
<p>Art. 293 A (code général des impôts)</p>	<p>XVI. Le troisième alinéa de l'article 293 A du même code est ainsi rédigé :</p>		



<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2 du I de l'article 291.</p>	<p>«La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe.»</p>	<p>XVII. Sans modification.</p>	
<p>Pour l'application de cette disposition, il est procédé comme en matière de dette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.</p>	<p>XVII. L'article 294 du même code est ainsi modifié : 1° Le 2 est ainsi rédigé :</p>		
<p>La taxe est due par le déclarant en douane.</p>	<p>«2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme exportation d'un bien :</p>		
<p>Art. 294 (code général des impôts)</p>	<p>1° L'expédition ou la transport d'un bien hors de France métropolitaine à destination des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;</p>		
<p>2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, d'une part, et la France métropolitaine d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation. Il en est de même pour le département de La Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de la Martinique.</p>	<p>2° L'expédition ou le transport d'un bien hors des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;</p>		
	<p>3° L'expédition ou le transport d'un bien hors du département de la Réunion à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1695 (code général des impôts)</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à l'importation, comme en matière de douane.</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers visés au 1° du 1 de l'article 298 est perçue par la direction générale des</p>	<p>destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique.».</p> <p>2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :</p> <p>«3. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme importation d'un bien :</p> <p>1° L'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;</p> <p>2° L'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;</p> <p>3° L'entrée dans le département de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique.».</p> <p>XVIII. L'article 1695 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVIII. Sans modification.</p>	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>douanes et droits indirects.</p> <p>Pour les transports qui sont désignés par décret, la perception est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.</p>	<p>«La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, aux a, b et c du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné aux a, b et c du 2° du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane.»</p> <p>XIX. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.</p>	<p>XIX. Sans modification.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 5)</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>I. Pour l'application du 1° de l'article premier, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où les biens sont introduits à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion.</p>	<p>I.- A l'article 5 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer, il est inséré un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« 1 <i>bis</i>. Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible lors de leur mise à la consommation à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 13)</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par la phrase suivante :</p>	<p>II.- Le deuxième... ...complété par <i>une</i> phrase <i>ainsi rédigée</i> :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 2,5 p. 100.</p>	<p>« Lorsqu'il excède le taux de 1.%, seule la fraction du droit additionnel qui excède 1 p. 100 est applicable aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 15)</p>	<p>III.- Au I de l'article 15 de la même loi, après les mots : « au 1° de l'article 1<sup>er</sup> », sont ajoutés les mots : « et au 1 bis de l'article 5 ».</p>	<p>III.- Au I de l'article 15... de l'article <i>premier</i> », sont <i>insérés</i> les mots : « et au 1 bis de l'article 5 ».</p>	
<p>I.- En ce qui concerne les opérations visées au 1° de l'article premier, l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane.</p>	<p>IV.- Les dispositions du II du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Les dispositions des I et III sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.</p>	<p>IV.- Sans modification</p>	
<p>Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p>Art. 206 (code général des impôts)</p>	<p>A l'article 239 du code général des impôts après les mots : « article 206 », sont insérés les mots : « et les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 quater B ».</p>	<p>I.- Il est inséré après le septième alinéa (f) du 3 de l'article 206 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé : « g. les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 quater B ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>3. Sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 :</p>			

**Texte en vigueur**

- a. Les sociétés en nom collectif ;
- b. Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ;
- c. Les sociétés en commandite simple ;
- d. Les sociétés en participation ;
- e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;
- f. Les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnée au 5° de l'article 8.

Cette option entraîne l'application auxdites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1.

.....  
**Art. 239 (code général des impôts)**

1. Les sociétés mentionnées au 3 de l'article 206 peuvent opter, dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu dû par les associés en nom, commandités, coparticipants, l'associé unique de société à responsabilité limitée et les associés d'exploitations agricoles est établi suivant les règles prévues aux articles 62 et 162.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

II.- Le début du premier alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour ... (le reste sans changement). »

III.- Dans le huitième alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « auxdites sociétés » sont remplacés par les mots : « auxdites sociétés et auxdits groupements ».

IV.- Le début du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Les sociétés et groupements mentionnés au 3 de l'article 206 ... (le reste sans changement). »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 95-116 du 4 février 1995- Art. 24)	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
I.- Les transferts des biens, droits et obligations des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, effectués jusqu'au 31 décembre 1996 au profit de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) et des établissements agréés prévus à l'article L. 668-1 du code de la santé publique, en application des dispositions de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.	I.- Au I de l'article 24 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : « des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, » sont supprimés.	I.- Sans modification.	Sans modification
.....	II.- Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 susvisée.	II.- Les dispositions... ...4 février 1995 précitée.	Art. 22.
	Art. 22.	Art. 22.	Sans modification
	I.- Après l'article 406 E du code général des impôts, il est inséré un <i>nouvel</i> article 406 F ainsi rédigé : « Art. 406 F. - Toute personne qui a reçu des alcools ou des boissons alcooliques ayant supporté le droit de fabrication prévu au 3° du II de l'article 406 A est tenue au paiement de la différence entre le droit de consommation et le droit de fabri-	I.- Après l'article... ... inséré un article 406 F ainsi rédigé : Alinéa sans modification	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Art. 1651 (Code général des impôts)</p> <p>La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'Administration ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.</p>	<p>cation lorsque ces produits alcooliques n'ont pas été utilisés pour l'élaboration de produits destinés à l'alimentation humaine, dans les conditions prévues audit article. ».</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 1651 et au 3<sup>o</sup> de l'article 1653 A du code général des impôts ainsi qu'à l'article L. 80 E du livre des procédures fiscales, les mots : « inspecteur principal » sont remplacés par les mots : « inspecteur divisionnaire ».</p>	<p>II.- Sans modification</p> <p>Art. 23.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 1653 A (code général des impôts)</p> <p>I.- Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation composée :</p> <p>3<sup>o</sup> De trois fonctionnaires de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L 80 E (Livre des procédures fiscales)			
La décision d'appliquer les majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts, lorsque la mauvaise foi est établie ou lorsque le contribuable s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses, et prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.			
Art. 261 (code général des impôts)		<i>Art 23. bis (nouveau)</i>	<i>Art 23. bis (nouveau)</i>
Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :		<i>Il est inséré, au 4 de l'article 261 du code général des impôts, un 1° ter ainsi rédigé :</i>	Sans modification
..... 4. Professions libérales et activités diverses:		<i>"1°ter Les soins dispensés par les établissements privés d'hébergement pour personnes âgées mentionnées au 5° de l'article 3 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, pris en charge par un forfait annuel global de soins en application de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale.</i>	
1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes;			
1° bis Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique;			



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Art. 31 (code général des impôts.)

I.-Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent

1° Pour les propriétés urbaines :

2° Pour les propriétés rurales :

- a) Les dépenses énumérées ;
- b) Les primes d'assurances ;

c) Les dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux éléments autres que les locaux d'habitation et effectivement supportées par le propriétaire. Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage;

*Art. additionnel après l'article 23 bis*

*1 - Dans le 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un c bis ainsi rédigé :*

*"c bis. Dans les conditions fixées par décret, les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du*

Texte en vigueur

Art. 151 octies (code général des impôts.)

I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecimes à 39 quindecimes et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes:

L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'im-

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;"

II - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1996.

III - Les pertes de recettes résultant, le cas échéant, des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. additionnel après l'article 23 bis

I - Les trois derniers alinéas du I de l'article 151 octies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

**Texte en vigueur**

position est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ;

Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu, en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa

L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quinquies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence

Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse

Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet</p> <p>Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si les immeubles sont immédiatement donnés à bail rural dans les conditions visées au 2° de l'article 743 du code général des impôts à la société bénéficiaire de l'apport ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré</p> <p>La résiliation du bail ou du contrat de mise à disposition avant son terme entraîne l'établissement de l'impôt sur les plus-values afférentes aux éléments amortissables et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés, au nom de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel l'apport est intervenu</p> <p>Les articles 1728 et 1729 s'appliquent. Le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégrées en application du quatrième alinéa</p>			<p><i>"Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont immédiatement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré visé aux articles L 411-1, L 411-2 et L 416-1 du code rural.</i></p> <p><i>Lorsque les immeubles mentionnés à l'alinéa qui précède cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier et deuxième alinéas, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises, sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé."</i></p> <p><b>II - Les dispositions du I sont applicables aux apports réalisés à compter du 1er janvier 1996.</b></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
(Décret-loi du 28 juillet 1934 -	II.- AUTRES DISPOSITIONS .	II.- AUTRES DISPOSITIONS .	II.- AUTRES DISPOSITIONS .
Article premier)	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
A compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1934, une somme égale à 25% du produit brut des jeux sera préalablement déduite dudit produit pour le calcul de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926.	I.- Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article premier du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5% sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.	Alinéa sans modification	Sans modification
Les articles 23 à 25 de la loi du 31 mars 1932 cessent d'avoir effet à partir de la même date.	<i>Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.</i>	<b>Alinéa supprimé</b>	<i>III - Les pertes de recettes résultant, le cas échéant, des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
		<i>Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 % du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abatte-</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 - Art. 72)</p> <p>Outre l'abattement préalable de 25% sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10% de ce produit correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent;</li><li>- aux dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.</li></ul> <p>Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5% du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus. Toutefois, le montant de l'abattement supplémentaire destiné à couvrir le déficit résultant de manifestations artistiques de qualité exceptionnelle pourra, par dérogation accordée</p>	<p>II.- A compter de la date d'entrée en vigueur du I, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées.</p>	<p><i>ment ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux</i></p> <p>II.- Sans modification</p>	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>sur avis du Ministère des Affaires culturelles, être porté à 8% sans que le total de l'abattement supplémentaire dépasse 10%.</p> <p>Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.</p> <p>Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.</p> <p>Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont abrogées.</p>	<p>Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995.</p>	<p>I.- Le premier... ...loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier est ainsi rédigé : Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 25.  Sans modification</p>
<p>(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 - Art. 51)</p>	<p>Art. 25.  I.- Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p>« Le taux du prélèvement sur les</p>	<p>« Le taux du prélèvement sur les</p>	<p>« Le taux du prélèvement sur les</p>	<p>« Le taux du prélèvement sur les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre des Affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Il ne peut être inférieur à 10% ni supérieur à 14,50% du montant des sommes engagées.</p> <p>.....</p>	<p>sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10% ni supérieur à 17,5% du montant des sommes engagées. »</p>		
<p>(Loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 - Article unique</p>	<p>II.- Le quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 <i>modifiée</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Le quatrième ... du 26 juillet 1957 est ainsi rédigé :</p>	
<p>La part du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, affectée au budget général, peut être perçue sous la forme d'un prélèvement supplémentaire progressif.</p>			
<p>Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise.</p>			
<p>Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret.</p>			
<p>Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30% du montant global des sommes engagées.</p> <p>.....</p>	<p>« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30,5% du montant global des sommes engagées. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	



<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Art. 919 (code général des impôts)</p> <p>Les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 4,3% du montant des sommes engagées dans la même course.</p> <p>.....</p>	<p>III.- A l'article 919 du code général des impôts le taux « 4,3% » est remplacé par le taux « 3,8 % ».</p>	<p>III.- Sans modification</p>	
<p>(Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 - Art. 64)</p> <p>Dans la limite de 6.000 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.</p>	<p>IV.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.</p> <p>Art. 26.</p> <p>A l'article 64 <i>modifié</i> de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme « 6.000 millions F » est remplacée par la somme « 8.000 millions F ».</p>	<p>IV.- Sans modification</p> <p>Art. 26.</p> <p>A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme « 6.000 millions de francs » est remplacée par la somme « 8.000 millions de francs ».</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 1624 <i>bis</i> (code général des impôts)</p> <p>Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Le second alinéa de l'article 1624 <i>bis</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Le <i>deuxième</i> alinéa de l'article 1624 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par les articles 1234-1 et suivants du code rural.</p> <p>Le taux de cette contribution est fixé à 3,5%.</p> <p>.....</p>	<p>« Le taux de cette contribution est fixé à 7%. Ce taux s'applique aux primes ou cotisations émises à compter du 1er janvier 1996. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 279 (code général des impôts)</p>		<p>Art.28 (nouveau)</p>	<p>Art.28 (nouveau)</p>
<p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne:</p> <p>a. Les prestations relatives:</p> <p>- à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement;</p> <p>- à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ;</p> <p>a bis. Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret;</p> <p>a ter. Les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due ;</p>		<p>I - Le a de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"A la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a ter, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité".</p> <p>II - Cette disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 1996.</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

(Loi n° 53-79 du 7 février 1953 - Art. 67)

Les redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont fixées, dans tous les cas, proportionnellement au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine, à des valeurs uniformes pour les usines en service et pour les futures usines qui seront déterminées en tenant compte des variations de la situation économique, par un règlement d'administration publique.

L'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance sera versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification créée par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour être employé par lui à l'allègement des charges de l'électrification rurale.

Art. L. 135-5 (code des juridictions financières)

Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances et aux commissions d'enquête du Parlement

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 29 (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n°53-79 du 7 février 1953) est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

**Propositions de la Commission**

Art. 29 (nouveau)

Sans modification

Art. additionnel après l'article 29

L'article L. 135-5 du code des juridictions financières est complété par la phrase suivante:

"Toutefois, les communications de la

**Texte en vigueur**

—  
des constatations et observations de la Cour  
des comptes.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—  
*Cour aux ministres, auxquelles il n'a pas  
été répondu sur le fond dans un délai de 6  
mois , sont communiquées de droit au Par-  
lement".*

Imprime pour le Sénat par la Société Nouvelle des Libraires-Imprimeurs Réunis  
5, rue Saint-Benoît, 75006 Paris

ISBN 2-11-100139-2



9 782111 001398

ISSN 1240-8425

Prix de vente au public : 34,40 F